

Arrêt

n° 274 350 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN *locum* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après dénommée « *le requérant* ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Grozny, en République tchétchène.

Le 14 mars 2019, tout comme votre épouse Madame [A.D.] (SP: [...]), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (CGRA) a déclaré votre demande, ainsi que celle de votre épouse, irrecevables le 2 décembre 2019 en raison du fait que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de réfugié, accordé par les autorités maltaises en juin 2018. Vous n'étiez alors pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. La requête que vous avez introduite avec votre épouse a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en date du 25 août 2020 dans son arrêt n° 240 022.

Le 28 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, vous vous étiez contentés de répéter succinctement ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Sur ce point, le Commissariat général avait alors donc constaté que vous étiez toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. Par ailleurs, vous aviez alors aussi invoqué les mauvaises conditions de vie à Malte ; déclarations qui entraient en totale contradiction avec la version que vous en aviez donnée dans le cadre de votre première demande. Pour le reste, vous aviez également invoqué le fait de ne pas être certain d'avoir la possibilité de faire renouveler votre statut de réfugié à Malte.

En date du 12 novembre 2020, le CGRA a à nouveau déclaré votre demande, ainsi que celle de votre épouse, irrecevables. En effet, ne présentant aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte, il était apparu au CGRA que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne disposait pas non plus de tels éléments.

Contre cette décision, vous n'avez pas introduit de recours au CCE. Vous expliquez qu'à cause de votre déménagement, vous n'en avez pris connaissance qu'après l'expiration du délai imparti pour ce faire. Vous avez alors introduit une demande de réouverture de votre dossier ; laquelle vous a été refusée en mars 2021.

Toujours sans voir quitté le sol belge, en date du 12 juillet 2021 et, en même temps que vos trois fils mineurs ont introduit une première demande de protection internationale en leurs noms propres, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande, la présente.

A l'appui de cette dernière, en cas de retour à Malte, vous et votre épouse réitérez les mêmes craintes que celles que vous aviez déjà invoquées dans le cadre de vos deuxièmes demandes respectives – à savoir, les mauvaises conditions d'accueil et d'intégration du système d'asile maltais.

Pour appuyer vos demandes, vous déposez les accusés de réception concernant des courriers que vous et votre fils, [M.-A.], avez adressées au Roi des Belges.

La lettre que vous avez personnellement adressée à Sa Majesté le Roi Philippe remonte à l'automne 2020 et se référail à votre situation personnelle. Vous lui demandiez d'intervenir pour que votre deuxième demande soit déclarée recevable par le CGRA et que vous n'ayez pas à devoir retourner à Malte – où, vous lui expliquiez que « les conditions des réfugiés étaient terribles et contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Convention de Genève ». La Directrice du Service Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi l'avait déjà une première fois transmise au CGRA en date du 25 novembre 2020. Elle l'a une nouvelle fois été en date du 5 mars 2021.

Le lettre de votre fils (dont vous n'avez pas de copie) se référail, d'après vos dires, à un appel à l'aide de la part de [M.-A.] adressé au Roi pour qu'il l'aide à réaliser son rêve : celui de devenir un footballeur comme Romelu Lukaku (cfr pg 7 des NEP de votre fils [A.]). Vous en déposez la réponse de la Directrice du Service Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi (datée du 3 septembre 2021) qui dit qu'elle a transmis sa requête au CGRA.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre troisième et présente demande, vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Le Commissariat général constate donc que vous êtes toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Les accusés de réception des courriers que vous et votre fils avez adressés au Roi des Belges pour qu' « il intercède en votre faveur auprès du CGRA, en l'implorant d'empêcher votre expulsion (vers Malte) et vous permettre de rester en Belgique, au moins, pour des raisons humanitaires, de dignité et de sécurité pour vous et vos trois enfants » n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

Sachez que les demandes de protection internationales introduites par votre épouse et par vos trois fils ont elles aussi fait l'objet des décisions les qualifiant d'irrecevables.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale - à savoir, Malte - constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle (à savoir, la Fédération de Russie) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire également l'attention du Ministre sur le fait que, si les demandes de protection internationale introduites par les trois enfants mineurs de l'intéressé ont également fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables, les éventuels recours qu'ils introduiraient seraient, par contre, quant à eux, suspensifs.»

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après dénommée la « requérante ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Grozny, en République tchétchène.

Le 14 mars 2019, tout comme votre époux, Monsieur [T.D.] (SP: [...]), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a déclaré votre demande, ainsi que celle de votre époux, irrecevables le 2 décembre 2019 en raison du fait que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de réfugié, accordé par les autorités maltaises en juin 2018. Vous n'étiez alors pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte. La requête que vous avez introduite avec votre époux a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en date du 25 août 2020 dans son arrêt n° 240 022.

Le 28 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre époux avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, vous vous étiez contentée de répéter succinctement ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Sur ce point, le Commissariat général avait alors donc constaté que vous étiez toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. Par ailleurs, vous aviez alors aussi invoqué les mauvaises conditions de vie à Malte ; déclarations qui entraient en totale contradiction avec la version que vous en aviez donnée dans le cadre de votre première demande. Pour le reste, vous aviez également invoqué le fait de ne pas être certaine d'avoir la possibilité de faire renouveler votre statut de réfugié à Malte.

En date du 12 novembre 2020, le CGRA a à nouveau déclaré votre demande, ainsi que celle de votre époux, irrecevables. En effet, ne présentant aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte, il était apparu au CGRA que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne disposait pas non plus de tels éléments.

Contre cette décision, vous n'avez pas introduit de recours au CCE. Vous expliquez qu'à cause de votre déménagement, vous n'en avez pris connaissance qu'après l'expiration du délai imparti pour ce faire. Vous avez alors introduit une demande de réouverture de votre dossier ; laquelle vous a été refusée en mars 2021.

Toujours sans voir quitté le sol belge, en date du 12 juillet 2021 et, en même temps que vos trois fils mineurs ont introduit une demande de protection internationale en leurs noms propres, vous et votre époux avez introduit une troisième demande, la présente.

A l'appui de cette dernière, en cas de retour à Malte, vous et votre époux réitérez les mêmes craintes que celles que vous aviez déjà invoquées dans le cadre de vos deuxièmes demandes respectives – à savoir, les mauvaises conditions d'accueil et d'intégration du système d'asile maltais.

Pour appuyer vos demandes, votre mari a déposé les accusés de réception concernant des courriers que lui-même et votre fils, [M.-A.], ont adressées au Roi des Belges.

La lettre que votre mari a personnellement adressée à Sa Majesté le Roi Philippe remonte à l'automne 2020 et se référait à votre situation personnelle. Votre mari demandait au Roi d'intervenir pour que votre deuxième demande soit déclarée recevable par le CGRA et que vous n'ayez pas à devoir retourner à

Malte – où, il expliquait que « les conditions des réfugiés étaient terribles et contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Convention de Genève ». La Directrice du Service Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi l'avait déjà une première fois transmise au CGRA en date du 25 novembre 2020. Elle l'a une nouvelle fois été en date du 5 mars 2021.

Le lettre de votre fils (dont vous n'avez pas de copie) se référant, d'après les dires de votre mari, à un appel à l'aide de la part de [M.-A.] adressé au Roi pour qu'il l'aide à réaliser son rêve : celui de devenir un footballeur comme Romelu Lukaku (cfr pg 7 des NEP de votre fils [A.J]). Vous en déposez la réponse de la Directrice du Service Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi (daté du 3 septembre 2021) qui dit qu'elle a transmis sa requête au CGRA.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre troisième et présente demande, vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Le Commissariat général constate donc que vous êtes toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Les accusés de réception des courriers que votre mari et votre fils ont adressés au Roi des Belges pour qu'« il intercède en votre faveur auprès du CGRA, en l'implorant d'empêcher votre expulsion (vers Malte) et vous permettre de rester en Belgique, au moins, pour des raisons humanitaires, de dignité et de sécurité pour vous et vos trois enfants » n'y changent rien.

Sachez que les demandes de protection internationales introduites par votre mari et par vos trois fils ont elles aussi fait l'objet des décisions les qualifiant d'irrecevables.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale - à savoir, Malte - constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (à savoir, la Fédération de Russie) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire également l'attention du Ministre sur le fait que, si les demandes de protection internationale introduites par les trois enfants mineurs de l'intéressée ont également fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables, les éventuels recours qu'ils introduiraient, seraient par contre, quant à eux, suspensifs.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 14 mars 2019, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale. Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Suite au recours introduit le 15 avril 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 240 022 le 25 août 2020 dans l'affaire 246 005/X par lequel la requête est rejetée. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2. Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes introduisent le 28 septembre 2020 une deuxième demande de protection internationale. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Aucun recours n'est introduit contre ces décisions.

2.3. Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes introduisent une troisième demande de protection internationale le 12 juillet 2021. Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des actes attaqués.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux faits tels que développés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées et reproduisent le résumé des faits figurant au point A de la décision du requérant.

3.2. Elles prennent un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution*

migrants à Malte et en particulier des réfugiés. Elles soulignent la précarité des requérants qui sont accompagnés de leurs enfants mineurs qui présentent une vulnérabilité particulière.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

- « *de réformer les décisions litigieuses* ;
- *et, ainsi, de reconnaître aux requérants directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires* ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivant :

« *Pièce 1 : Décisions litigieuses*

Pièce 2 : Rapport d'Amnesty International du 8 septembre 2020 intitulé « MALTE : Depuis le début de l'année, les méthodes illégales accentuent les souffrances des migrant-e-s en Méditerranée centrale.

Pièce 3 : Articles de FTDA « Immigration : les « prisonniers » de l'île de MALTE ».

Pièce 4 : Article de Forum Réfugiés du 9 novembre 2019 intitulé « Accueil, rétention, sauvetage : menaces pour les droits fondamentaux des migrants à MALTE »

Pièce 5 : Rapport d'Amnesty International intitulé « Les méthodes illégales de MALTE accentuent les souffrances des migrants »

Pièce 6 : Article du 2 juillet 2020 intitulé « MALTE : de plus en plus de migrants à la rue après avoir été expulsés de leur centre d'hébergement »

Pièce 7 : Document de l'aide juridique ».

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale des parties requérantes.

5.2. Pour rappel, cet article se lit comme suit à la date de la prise des décisions attaquées :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

A cet égard, les requérants ne contestent pas avoir déjà introduit en Belgique deux demandes de protection internationale, ni être restés sur le territoire belge après le rejet de ces demandes (v. dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », documents intitulés « *Déclaration demande ultérieure* » complétés le 24.06.2021 à l'Office des étrangers, pièce n° 7, questions n° 14 et 15). La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale (au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions sont donc formellement motivées et ne sauraient avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rappelle au point A intitulé « *Faits invoqués* » que la première demande de protection internationale des parties requérantes a été déclarée irrecevable au motif qu'elles bénéficiaient déjà d'une protection internationale effective à Malte où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti (v. arrêt n° 240 022 du 25 août 2020 dans l'affaire 246 005/X), mais aussi que la deuxième demande de protection internationale des parties requérantes a été déclarée irrecevable au motif qu'elles ne présentaient aucun élément nouveau qui permettent de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte. En particulier, la partie défenderesse relevait que les requérants donnaient une toute autre version de leurs conditions de vie à Malte sans justification valable ajoutant que leurs déclarations faites dans le cadre de leur première demande de protection internationale étaient détaillées, circonstanciées et précises montrant qu'ils avaient bénéficié à Malte de conditions

d'accueil correctes. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que les requérants ne fournissent aucun élément nouveau pour étayer leur nouvelle demande de protection internationale et se contente de renvoyer aux motifs exposés dans le passé à savoir les mauvaises conditions de vie à Malte.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les parties requérantes se basent, dans le cadre de leur troisième demande de protection internationale, sur les éléments qui ont déjà été exposés et analysés dans le cadre de leurs demandes précédentes.

5.6. Dans leur recours, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

5.6.1. S'agissant de l'actualité et de l'effectivité du statut de protection internationale obtenu à Malte, le Conseil constate que dans la présente affaire, il n'est nullement contesté que les requérants ont obtenu une protection internationale à Malte (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande - Monsieur », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 21/8 et farde « 1^{ère} demande – Madame », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 21/5). Le Conseil constate effectivement que les cartes de réfugiés délivrées aux requérants et leurs enfants sont valables jusqu'au 3 juin 2021 tandis que les permis de résidence sont eux valables jusqu'au 26 septembre 2019. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la validité des titres de séjour des requérants.

Or, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles semblent soutenir que la partie défenderesse devait s'assurer de l'actualité de leur statut de protection internationale et titre de séjour à Malte avant de prendre les décisions attaquées, aucune des dispositions visées au moyen ne lui imposant une telle obligation. Le Conseil constate pour sa part que les parties requérantes n'ont, à l'appui de leur demande ultérieure de protection internationale, déposé aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret permettant de conclure que la protection internationale précédemment obtenue à Malte ne serait pas ou plus effective et ce d'autant plus qu'une date de renouvellement est indiquée sur les cartes délivrées par l' « Office of the refugee Commissioner » à savoir le 20 mai 2021.

Cet élément n'est dès lors manifestement pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité [que les parties requérantes] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » en Belgique.

5.6.2. Les informations auxquelles fait référence la requête et qui y sont annexées concernant la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale à Malte ont un caractère général et ne concernent pas les parties requérantes personnellement.

5.6.3. Le Conseil constate également que la requête se contente de souligner la précarité des requérants en raison de la présence de leurs enfants mineurs qui « *présentent une vulnérabilité particulière* » sans autre développement pertinent.

6. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale des parties requérantes est irrecevable.

Le recours doit être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE